

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Assemblée plénière du 30 avril 2013

Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Décret relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Le projet de décret qui vous est soumis vise à créer un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération qui remplace l'échelon spécial qui y figure jusqu'à maintenant. L'ensemble des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat accédera à ce huitième échelon de manière linéaire à compter de la date d'entrée en vigueur du décret qui vous est soumis pour avis.

Cette réforme met fin à la distinction entre les fonctionnaires relevant de la filière technique et ceux appartenant aux autres corps de la catégorie C, ces derniers devant passer par un tableau d'avancement au choix pour accéder à l'échelon spécial.

A cet effet, le présent décret modifie les articles 1,2 et 3 bis du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et contient, dans ses dispositions transitoires et finales, un article 7 qui maintient la validité des tableaux d'avancement à l'échelon spécial de l'échelle 6 pour les fonctionnaires de la filière administrative jusqu'au 31 décembre 2013. Il est précisé, dans ce même article, qu'il ne sera plus établi de tableaux d'avancement à compter de la date de publication du décret.

Il convient de noter que cette réforme impacte également la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière et que des textes spécifiques ayant le même objet seront pris dans chacune de ces fonctions publiques.

Le gouvernement répond ainsi positivement à une revendication de l'ensemble des organisations syndicales, ainsi que des agents de catégorie C des trois fonctions publiques.

Par ailleurs, le présent décret procède à un toilettage de trois autres décrets relevant de la catégorie B.

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis à l'avis des membres du CSFPE.